

Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales¹

Julie ALIX

Maître de conférences à l'Université du Maine, EA 4333

1. En consacrant son chapitre 4 à la protection des victimes de la criminalité, la directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité met l'accent sur une nouvelle catégorie des obligations étatiques en matière d'aide aux victimes : leur protection. En droit français, la protection des victimes est une préoccupation récente et ce sont les victimes de violences conjugales qui bénéficient certainement du dispositif le plus abouti à ce jour.

Dans la directive, ces obligations sont rédigées en termes généraux et ne portent pas spécifiquement sur la protection des victimes de violences conjugales. L'article 22. 3 identifie toutefois les victimes de violences fondées sur le genre et de violences domestiques comme des victimes ayant potentiellement des besoins spécifiques en termes de protection. Ce besoin particulier de protection des victimes de violences domestiques est, depuis quelques années, au cœur de l'actualité juridique. Au fil des ans et des réformes s'est construit en droit français un véritable dispositif de protection des victimes de violences conjugales en droit français. Il importe d'en comprendre le fondement (I) avant d'en exposer le contenu (II).

1. Le fondement du dispositif

2. Si le législateur s'est récemment saisi de la question de la protection des victimes de violences conjugales, c'est parce qu'un contexte sociologique et juridique – les deux étant naturellement liés – l'y invitait.

A. Le contexte sociologique

3. Depuis le début des années 2000, plusieurs études ont été consacrées à la violence conjugale ou contre les femmes, en France², et très récemment, une étude

¹ Ce texte est issu d'une communication au colloque organisé par l'Association Française de Recherches Pénales Européennes le 27 mars 2014, *La victime dans le procès pénal après la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Comparaison des systèmes français, italien et espagnol*, dans le cadre du projet européen *Good practices for protecting victims inside and outside the criminal process* (Programme « Justice pénale » JUST/2011/JPEN/AG/2901). Il a fait l'objet d'une publication en langue française dans une version similaire : J. Alix, « Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales », *AJ Pénal*, mai 2014, pp. 208-212.

a été menée à l'échelle de l'Union européenne par l'Agence pour les droits fondamentaux³. Même si elles retiennent des approches et des méthodes différentes⁴, ces études relèvent toutes l'importance de la violence conjugale, malgré un « chiffre noir » élevé.

Ainsi, selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales⁵, 174 personnes sont décédées en 2012⁶ sous les coups de leur conjoint ou leur ex-conjoint, 35454 faits de violences non mortelles ont été recensés en 2012 par les services de la sécurité publique, et 107130 mains courantes ont été déposées par des usagers et inscrits dans la rubrique « différends entre époux ». A l'échelle de l'Union, on estime à 13 millions le nombre de femmes de 18 à 74 ans ayant subi des violences physiques de la part de leur conjoint dans les 12 mois précédent l'enquête, et 3,3 millions celles ayant subi des violences sexuelles.

4. A côté de cette importance quantitative qui justifie qu'une attention particulière soit portée par les institutions aux actes de violence conjugale, une autre spécificité de cette délinquance tient au contexte de commission des violences, au sein de la famille – cette enveloppe protectrice mais qui peut tout aussi bien devenir une chape de plomb. Ce contexte de commission induit en effet deux types de comportements. De la part de la victime, un comportement de honte voire de culpabilité, et de retenue : les plaintes sont donc largement en deçà de la réalité des violences pratiquées⁷. De la part de l'auteur ensuite, les violences qui s'inscrivent dans une relation quotidienne et dans un contexte de tensions parfois très profondément ancrées sont un terreau très propice à l'escalade. Les professionnels

² La première grande enquête recensée sur le sujet est l' « enquête sur les violences faites aux femmes » (ENVEFF) de 2000. S'y ajoute l'enquête « Contexte de sexualité en France » de 2006, ainsi que les enquêtes de victimation réalisées par l'INSEE : « enquêtes permanentes sur les conditions de vie des ménages » (EPCVM) remplacées en 2007 par les enquêtes « cadre de vie et sécurité ». Une enquête est actuellement menée par l'INED, l'enquête « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (VIRAGE), dont les résultats sont espérés pour 2015.

³ *Violences à l'égard des femmes. Une enquête à l'échelle de l'Union européenne*, 5 mars 2014, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance_fr_0.pdf

⁴ L'enquête de l'Union repose sur des sondages d'un échantillon représentatif et ne porte que sur les violences faites aux femmes, alors que l'ONRDP recense tous les actes de violence dans le contexte du couple.

⁵ Rapport annuel 2013.

⁶ 148 femmes et 26 hommes. D'après les études, les hommes qui passent à l'acte le feraient dans une « stratégie d'appropriation », alors que les homicides conjugaux commis par des femmes interviendraient plutôt dans une « stratégie de préservation » (V. Raffin, *L'homicide conjugal, état des connaissances et projet de recherche en région PACA*, Etudes et travaux de l'ORDCS, n° 3, avril 2012, p. 11 :

http://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Publication_v2_VR.pdf).

⁷ Selon l'étude « Atteintes personnelles et opinions sur la sécurité déclarées par les hommes et les femmes interrogés lors des enquêtes “Cadre de vie et sécurité” INSEE – ORDP » (*Synthèses et Références*, mars 2013, n° 1), 9,3 % des femmes de 18 à 75 ans qui se déclarent victimes de violences conjugales de 2007 à 2011 ont dit avoir porté plainte : http://www.inhesj.fr/sites/default/files/syntheses_references_mars_2013-1.pdf

relèvent une gradation parfois très rapide des comportements. Un parquetier évoque ainsi l'histoire d'un homme soumis à un rappel à la loi pour des faits de violences sans gravité et qui, quelques mois seulement plus tard, donna la mort à sa compagne. Ces éléments justifient le besoin spécifique de protection des victimes.

5. A ces considérations s'ajoute – autre élément de contexte – le rejet absolu par les instances dirigeantes comme par la population d'une violence au sein du couple, en particulier d'une violence fondée sur le genre, à l'heure de l'égalité au moins affirmée entre les sexes. On touche ici au contexte juridique.

B. Le contexte juridique

6. Le corpus juridique de lutte contre les violences conjugales s'est considérablement étoffé ces dernières années.

7. Jusqu'en 2011, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (dite *Convention de Belém do Para*) de 1994 constituait le seul accord international contraignant interdisant explicitement la violence contre les femmes. En Europe, le Conseil de l'Europe s'est saisi de cette question récemment, et c'est le 12 avril 2011 qu'a été signée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite *Convention d'Istanbul*⁸. Cette Convention a pour objet de « protéger les femmes contre toutes les formes de violence , et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique »⁹. Pour ce faire, la Convention a un contenu très dense – pas moins de 81 articles – et introduit, pour les Etats, des obligations de prévention, de protection et de soutien des victimes, mais encore de répression des actes de violence à l'égard des femmes – « violence physique, sexuelle, psychologique ou économique »¹⁰, lesquelles incluent menaces, mariages ou avortements forcés, harcèlement ou mutilations notamment.

8. C'est également en 2011, le 13 décembre, qu'a été adoptée la Directive relative à la *décision de protection européenne*¹¹. Cette directive, fondée sur l'idée de reconnaissance mutuelle des décisions, permet à une autorité judiciaire d'un Etat

⁸ Au 10 juillet 2014, cette Convention avait été signée par trente-six Etats et ratifiée par treize – dont la France le 04 juillet 2014. Elle entrera en vigueur dans ces Etats le 1^{er} août 2014.

⁹ Art. 1 a).

¹⁰ Art. 3 b).

¹¹ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.

membre d'émettre une décision de protection européenne, afin qu'une personne menacée par une infraction et qui fait l'objet, dans l'Etat d'émission, d'une mesure de protection, puisse bénéficier de cette protection sur le territoire d'un Etat membre¹².

9. Sur le terrain supranational, il ne faut surtout pas négliger l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'action des Etats en matière de lutte contre les violences conjugales. En effet, de façon désormais assez classique¹³, la Cour européenne impose aux Etats, lorsqu'il s'agit notamment de protéger la vie, la dignité et l'intégrité des personnes contre les traitements inhumains et dégradants, ou encore la vie privée, des obligations positives de prévenir et de réprimer les atteintes à ces droits fondamentaux. En particulier, la Cour a développé une importante jurisprudence spécifique à la protection contre les victimes de violence conjugale depuis 2007-2008¹⁴. Plusieurs éléments sont à retenir de cette jurisprudence. D'abord, les Etats doivent mettre en place et appliquer de manière effective un dispositif susceptible de réprimer la violence domestique et de *protéger les victimes*. Cette obligation positive concerne à la fois la protection contre les atteintes à la vie, mais également la protection contre les atteintes à l'intégrité susceptible d'être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants – et à cet égard, la Cour considère que l'anxiété provoquée par la crainte de nouvelles violences peut être qualifiée de traitement inhumain¹⁵. Ensuite, depuis l'arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009¹⁶, la Cour condamne les Etats auxquels elle reproche d'avoir failli à leur obligation de protection, non seulement pour violation des articles 2 et 3 de la Convention, mais encore pour violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention, lorsqu'elle estime que la violence subie par les femmes est liée à leur sexe.

¹² Art. 1 Directive précitée : « La présente directive établit des règles permettant à une autorité judiciaire d'un Etat membre dans lequel une mesure de protection a été adoptée en vue de protéger une personne contre une infraction d'une autre personne susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa dignité, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle d'émettre une décision de protection européenne permettant à une autorité compétente d'un autre Etat membre d'assurer une protection ininterrompue de la personne sur le territoire de cet autre Etat membre, à la suite d'agissements pénalement répréhensibles, ou d'agissements pénalement répréhensibles allégués, conformément au droit national de l'Etat d'émission ». Cette directive n'a pas encore été transposée en droit français (elle doit l'être au plus tard le 11 janvier 2015).

¹³ G. Giudicelli-Delage, S. Manacorda et J. Tricot (dir.), *Devoir de punir ? Le système pénal face à la protection internationale du droit à la vie*, Paris, Société de législation comparée, 2013, 334 p.

¹⁴ V. notamment la fiche thématique « Violence à l'égard des femmes », disponible sur http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Violence_Woman_FRA.pdf

¹⁵ CEDH, 28 mai 2013, *Eremia et autres c. République de Moldova*, n° 3564/11. Dans cet arrêt, la Cour condamne pour violation de l'article 8 le fait pour les autorités de n'avoir pas empêché le spectacle, pour les enfants, de violences infligées à leur mère.

¹⁶ N° 33401/02. Cette solution a été confirmée récemment : CEDH, 28 mai 2013, *Eremia et autres c. République de Moldova*, n° 3564/11.

10. Plus qu'un contexte, il y a donc une obligation internationale, pour les Etats, de protéger les victimes de violences conjugales. La directive du 25 octobre 2012 ne fait qu'ajouter sa touche à un édifice bien construit, en exigeant par une clause générale – l'article 18 – que « *les Etats membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille* ». La directive introduit ici une distinction entre la protection contre les violences physiques et la protection contre les violences psychologiques et décline, aux articles 19 et suivants, les mesures de protection contre les violences psychologiques induites par une procédure pénale¹⁷ : droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction (art. 19), le droit de la victime à une protection au cours des auditions (art. 20), le droit à la protection de la vie privée (art. 22). Les victimes ayant des besoins spécifiques – comme peuvent l'être les victimes de violences conjugales si une évaluation personnalisée le détermine – bénéficient d'une protection accrue au cours de la phase d'investigation et de la phase juridictionnelle, en particulier contre les auditions inutilement douloureuses¹⁸. En particulier, les victimes de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe si elles le souhaitent – et pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale (art. 23. 2. d).

11. En droit français, la lutte contre les violences conjugales est une politique publique prioritaire depuis quelques années. La première loi spécifiquement dédiée à la matière est la loi du 4 avril 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, suivie par la loi du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*¹⁹. Cette loi est une véritable loi ciblée puisqu'elle agit sur les multiples dispositifs, civils et pénaux, susceptibles de contribuer à la prévention, la protection et la répression des violences au sein du couple. La loi du 5 août 2013 portant adaptation du droit français aux engagements internationaux de la France a incriminé la tentative d'interruption de grossesse sans le consentement de la femme²⁰ pour mettre le droit français en conformité avec la Convention

¹⁸ Art. 23, 2 et 3.

¹⁹ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *JORF* n° 0158, 10 juillet 2010 p. 12762.

²⁰ Art. 223-11 CP.

d'Istanbul²¹. Le projet de loi relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes en cours de discussion au Parlement²² propose de renforcer davantage, notamment en généralisant à tout le territoire français la téléprotection de certaines victimes de violences conjugales²³ ou encore en limitant le recours à la médiation en matière de violences conjugales au cas où la victime le demande expressément²⁴. Pour autant, le dispositif de protection des victimes de violences conjugales ne se réduit pas à des mécanismes *ad hoc*. Le droit français – en particulier le droit pénal – offre des outils généraux pertinents dans la protection des victimes de violences conjugales.

2. *Le contenu du dispositif de protection en droit français*

12. Il faut avant toute chose préciser que le dispositif français de protection des victimes de violences au sein du couple n'introduit pas officiellement de différence selon le sexe de la victime et est fondé, non sur la protection du genre²⁵, mais sur la dignité et l'égalité des personnes. Aussi, même si le dispositif est en pratique largement à destination des femmes, il a vocation à s'appliquer à tout homme victime de violences émanant de son conjoint. De même, le dispositif s'applique quelle que soit la nature du lien « conjugal » – mariage, pacs, concubinage, et que l'auteur soit le conjoint actuel ou l'ex conjoint de la victime²⁶.

²¹ Art. 41.

²² Dossier législatif :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000027654910&type=general>

²³ Le titre III (articles 7 à 17) contient des mesures contre les violences et les atteintes à la dignité. Parmi ces mesures figurent le renforcement du dispositif de l'ordonnance de protection mis en place par la loi du 9 juillet 2010 (article 7) ; la fin, sauf exception demandée par la victime, au recours à la procédure de médiation pénale dans les cas de violences commises au sein du couple (article 8) ; l'affirmation du principe d'éviction du conjoint violent du logement du couple (article 9) ; la généralisation de la téléprotection des victimes (article 10) ; la possibilité pour le procureur de la République de demander à l'auteur d'une infraction de suivre à ses frais un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes (article 15).

²⁴ Projet d'art. 41-1 5° : « Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande. Dans cette hypothèse, l'auteur des violences fait également l'objet d'un rappel à la loi en application du 1° du présent article. Lorsque, après le déroulement d'une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, de nouvelles violences sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ; ». Selon le magistrat Edouard Durand, la médiation doit « par principe être exclue dans le contexte des violences conjugales. Cette modalité conduirait à ramener l'auteur et la victime à un face à face par hypothèse inégal » (*Violences conjugales et parentalité*, Paris, L'Harmattan, 2013 p. 33).

²⁵ Mais la loi a parfois du mal à assumer ce positionnement : la loi du 9 juillet 2010 est ainsi *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*.

²⁶ C'est l'un des principaux apports de la loi du 4 avril 2006, d'avoir pris en considération la dimension affective de la relation entre l'auteur et la victime. Le lien « conjugal » largement entendu, actuel ou passé, est ainsi une circonstance aggravante de nombreuses infractions d'atteintes à la vie ou à l'intégrité des personnes, ou encore d'infractions sexuelles.

Dernière précision, les mesures instaurées s'appliquent en théorie aux victimes de violences physiques comme psychologiques parce que le droit français ne distingue pas entre les deux²⁷. Mais par leur nature, certaines de ces mesures sont avant tout destinées à s'appliquer aux situations de menaces physiques de protéger la sûreté individuelle, ou, dans une version plus moderne, de prévenir les atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des victimes.

13. A l'heure actuelle, la protection des victimes passe, avant tout, par l'éloignement de l'auteur. C'est la dimension préventive du droit qui est sollicitée. Mais lorsque la prévention échoue, la dimension répressive prend le relais et à l'éloignement se substitue la privation de liberté. Dans les deux cas, la protection contre les violences est évitement, et donc d'une certaine façon, élimination²⁸.

A. La protection par l'éloignement

14. La mesure essentielle de protection contre les violences conjugales réside dans l'éloignement de l'auteur de la victime par l'interdiction qui peut lui être faite de se présenter au domicile, de rencontrer ou même d'entrer en contact avec la victime. En droit français, cette interdiction est susceptible de s'inscrire dans le cadre de plusieurs dispositifs, pénaux et même extra-pénaux.

15. La loi du 9 juillet 2010 a en effet offert au juge aux affaires familiales la faculté de délivrer, au profit de la victime *vraisemblable* de violences conjugales susceptibles de mettre en danger la victime, une *ordonnance de protection*²⁹. Cette ordonnance est susceptible de comporter une injonction d'éloignement – interdiction de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation – de quelque façon que ce soit -, avec les personnes désignées mais encore une interdiction de porter des armes assortie d'une injonction de se dessaisir de ces armes³⁰.

²⁷ L'art. 222-14-3 CP précise que « les violences prévues par le code pénal sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ».

²⁸ De plus en plus, la protection des victimes passe aussi par des obligations de nature thérapeutique auxquelles peut être astreint l'auteur des faits, dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant jugement ou d'une peine de suivi socio-judiciaire avec injonction de soin. Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit en outre d'instaurer une nouvelle mesure de stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, qui pourra être prononcée comme alternative aux poursuites, mesure de composition pénale, obligation d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve ou peine complémentaire (article 15).

²⁹ Art. 511-9 s. du Code civil.

³⁰ Outre contenir des injonctions, l'ordonnance peut notamment statuer sur la résidence des époux, l'exercice de l'autorité parentale ou encore l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle. En revanche, le juge ne peut pas enjoindre de ne pas diffuser sur internet une vidéo mettant en scène la victime en tenue légère, la loi ne prévoyant pas cette faculté : X. Labbé, obs. sous CA Douai, 23 février 2012, *AJ Famille*, 2012 p. 502.

L'ordonnance de protection est une procédure d'urgence³¹ destinée à réagir à une situation de danger. Sa particularité est d'être prise par le juge sur le fondement de pièces produites par les parties et contradictoirement débattues devant lui, dès lors qu'il existe « *des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée* ». Le juge n'a donc pas à vérifier la réalité des violences, il se contente de leur vraisemblance. Pour ce faire, des plaintes déposées, voire des mains-courantes, des témoignages ou des certificats médicaux peuvent être autant d'éléments rendant vraisemblables les violences. Certains auteurs³² regrettent cette situation hybride du juge, mi-civil mi-pénal, mais qui, d'un point de vue procédural, est limité à son rôle d'arbitre des pièces qui lui sont présentées sans disposer d'aucun pouvoir de vérification même sommaire. L'ordonnance est actuellement délivrée pour une durée de quatre mois – le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes propose d'allonger ce délai à six mois – renouvelable si une procédure de divorce ou une requête en séparation de corps est en cours. En revanche, aucune exigence n'impose qu'une procédure pénale soit en cours pour établir la réalité des violences. L'ordonnance de protection est une véritable mesure de sûreté, détachée de toute culpabilité mais attachée à un état dangereux, dénuée de vocation punitive – même si elle n'en est pas moins ressentie comme telle.

C'est également de mesures de sûreté que peuvent être qualifiées les mesures d'éloignement du conjoint décidées dans un contexte pénal. Celles-ci peuvent être décidées à tous les stades de la procédure pénale, et même en dehors de toute poursuite.

En effet, l'éloignement du conjoint violent peut être la condition d'un classement sans suite³³ ou encore l'obligation imposée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites de composition pénale³⁴.

Au stade présentiel, l'interdiction de rencontrer la victime peut constituer l'obligation d'un contrôle judiciaire au cours de l'instruction³⁵ – et elle peut être

³¹ Le rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 déposé en 2012 à l'Assemblée nationale faisait état d'un délai moyen de délivrance de 26 jours.

³² E. Bazin, « Violences familiales », *Rép. proc. civ.*, Dalloz, n° 47.

³³ Art. 41-1 6° CPP.

³⁴ Art. 41-2 CPP. L'interdiction de rencontrer, recevoir ou entrer en relation avec la victime peut être imposée pour une durée maximale de six mois.

³⁵ Ou dans l'attente de l'audience de jugement, lorsque le prévenu a été convoqué par la voie de la convocation par procès-verbal et qu'un juge des libertés et de la détention a ordonné son placement sous contrôle judiciaire (art. 394 CPP).

accompagnée d'une injonction de résider hors du domicile conjugal et une interdiction de paraître aux abords de ce domicile³⁶.

Au-delà, l'interdiction de rencontrer la victime est une modalité de la peine, imposée comme obligation dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire³⁷ ou d'un sursis avec mise à l'épreuve³⁸. Elle peut aussi prendre la forme d'une peine complémentaire³⁹ susceptible d'être prononcée par la juridiction de jugement et qui s'exécute, soit *à la place* de la peine d'emprisonnement⁴⁰, soit *en plus* à l'issue de la période de détention.

A l'issue du parcours pénal, l'éloignement peut encore être imposé dans le cadre des aménagements de peine – libération conditionnelle⁴¹, placement sous surveillance électronique⁴² ou encore des sorties anticipées en application des réductions de peines⁴³. L'article 712-16-2 du code de procédure pénale érige même au profit des juridictions de l'application des peines un pouvoir très général : « *S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime (...) et qu'au regard de la nature des faits (...) une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail* ».

16. Le droit français permet donc à l'institution judiciaire d'instaurer une sorte de cordon sanitaire autour de la victime de violences conjugales. L'efficacité de cette protection de la victime par l'éloignement physique avec l'auteur des violences est garantie par des mécanismes de contrôle protéiformes destinés à permettre une réaction rapide.

Le contrôle est exercé par les autorités policières, puisque les personnes astreintes à une injonction d'éloignement décidée en matière pénale sont inscrites au fichier des personnes recherchées⁴⁴. Mais surtout, le contrôle est exercé par la

³⁶ Art. 138 9° et 17° CPP. La victime est informée de cette mesure et des conséquences de son non-respect (art. 138-1).

³⁷ Art. 131-36-2 CP.

³⁸ Art. 132-45 13° et 19° CP.

³⁹ Qui dépasse largement le domaine de la lutte contre les violences conjugales et n'a d'ailleurs pas été créée spécialement à cet effet.

⁴⁰ Art. 131-6-14° CP : lorsqu'elle est alternative à l'emprisonnement, l'interdiction ne peut excéder trois ans.

⁴¹ Art. 731 CPP.

⁴² Art. 723-10 CPP.

⁴³ Art. 721-2 CPP.

⁴⁴ Art. 230-19 CPP.

victime elle-même. D'abord, la victime est informée des interdictions auxquelles est soumis l'auteur des faits et peut avertir l'autorité judiciaire de toute violation par l'auteur, ses obligations. Ensuite, la loi du 9 juillet 2010 a instauré un dispositif de téléprotection qui a été expérimenté dans certains tribunaux⁴⁵ et qui est en cours de généralisation⁴⁶ : le « Téléphone portable Grand Danger » (TGD). Il s'agit, comme son nom l'indique, d'un téléphone d'alerte, équipé d'un bouton d'appel préprogrammé renvoyant directement vers des écoutants professionnels. Ce téléphone peut être attribué par le procureur de la République à une femme identifiée comme particulièrement exposée à un risque grave de violences conjugales⁴⁷ – il s'agit concrètement et prioritairement de prévenir les homicides conjugaux. En cas de danger, l'appel est immédiatement dirigé vers un téléopérateur – un prestataire privé qui dispose de toutes les informations relatives à la victime – qui évalue la situation de danger puis prend contact directement, par une ligne dédiée, avec les services de police ou de gendarmerie qui interviennent alors dans de brefs délais (dix minutes en moyenne dans le ressort du Tribunal de grande instance de Bobigny⁴⁸). Dans le ressort de ce tribunal, qui est la juridiction pilote d'application de cette mesure, de 2009 à 2013, cent neuf femmes avaient été admises à ce dispositif, et en 2013, trente-deux disposaient d'un téléphone actif. Six disposaient d'un téléphone d'alerte en prévision de la sortie de prison de leur agresseur⁴⁹...

17. Ces dispositifs ont une double vocation : rassurer la victime, mais surtout identifier rapidement les violations des injonctions. En effet, ces violations permettent à l'autorité judiciaire d'adopter des mesures réactives, et notamment de recourir à l'incarcération du conjoint violent.

⁴⁵ En Seine Saint-Denis et dans le Bas-Rhin.

⁴⁶ Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, article 8.

⁴⁷ Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans sa version adoptée en première lecture par l'assemblée nationale prévoit d'introduire un article 41-3 dans le CPP pour fonder ce pouvoir du parquet :

Après l'article 41-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 41-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-3-1. – En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

« Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

« Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol. ».

⁴⁸ Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes sur le projet de loi relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁴⁹ www.seine-saint-denis.fr/Telephone-portable-d-alerte.html

L'éloignement et la privation de liberté sont en effet complémentaires dans la protection de la victime de violences conjugales.

B. La protection par la privation de liberté

18. Cette complémentarité ne s'exprime pas de façon chronologique ou graduée.

19. Ainsi, l'incarcération décidée *pour protéger la victime* peut précéder l'éloignement – ce sont la garde à vue ou la détention provisoire – décidées lorsque ces mesures constituent, notamment, le seul moyen d'empêcher que la personne ne fasse pression sur la victime⁵⁰. Ce sont encore les peines d'emprisonnement⁵¹ - aggravées dans ce contexte⁵² – ou même l'assignation à résidence⁵³, dont le prononcé *ab initio* témoigne que les autorités jugent, dans un premier temps au moins, l'injonction d'éloignement insuffisante. La privation de liberté – en détention ou à domicile – permet donc d'éliminer le risque de rencontre entre l'agresseur et sa victime.

20. Lorsqu'elle *succède* à la violation d'une injonction d'éloignement, la privation de liberté a une nature hétéroclite. Tantôt elle prend la forme du retrait d'une mesure de faveur – contrôle judiciaire, aménagement de peine, et le juge peut décider immédiatement de l'incarcération⁵⁴. Tantôt elle prend la forme d'une peine prononcée pour une incrimination autonome (par exemple, la violation d'une ordonnance de protection est un délit puni d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement⁵⁵).

Il n'est pas sans intérêt de relever que, depuis que la loi du 12 décembre 2005 a intégré la prise en compte des intérêts des victimes et la protection effective de la société comme fonction de la peine, le juge peut certainement prononcer une peine privative de liberté à finalité plus protectrice que punitive – même si la distinction entre les deux est certainement artificielle.

⁵⁰ Art. 62-2 et 144 CPP.

⁵¹ Systématiquement encourues, que l'infraction ait atteint un résultat (violences, harcèlement au sein du couple) ou non (menaces, tentative d'interruption volontaire de grossesse – nouvelle forme de tentative introduite par la loi du 5 août 2013)...

⁵² La commission d'actes de violences sur un conjoint ou un ex-conjoint est une circonstance aggravante : art. 132-80 CP et, par ex., 222-8 6°, 222-10 6°, 222-12 6°, 222-13 6°, 222-24 11°, 222-28 7° CP.

⁵³ Les conditions de l'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile sont assouplies dans le contexte des violences conjugales, puisqu'il suffit pour que cette mesure soit prononcée que la peine encourue par l'auteur soit de cinq ans d'emprisonnement, et non sept ans comme c'est le cas habituellement : art. 142-12-1 CPP et 131-36-12-1 CP.

⁵⁴ Art. 141-2 pendant l'instruction, art. 712-16-3 s. pendant la phase d'exécution de la peine.

⁵⁵ Art. 227-4-2 CP.

21. Au terme de cette présentation, on constate donc que la politique criminelle française de lutte contre les violences conjugales est résolument orientée vers la protection des victimes au prix de restrictions assez lourdes de la liberté des auteurs, mais parfois aussi des suspects.

Le dispositif français est-il conforme aux obligations introduites par la directive européenne ? C'est paradoxal car il est muet sur les seuls points évoqués par la directive du 25 octobre 2012 pour protéger les victimes ayant des besoins spécifiques : notamment évaluer ses besoins et, le cas échéant, éviter autant que possible, de multiplier les auditions de la victime ou encore imposer que la victime de violences conjugales soit auditionnée par une personne du même sexe si elle le souhaite, toujours la même, et dans des locaux adaptés.

Mais c'est peut-être parce que le droit français pare au plus urgent : les situations de danger pour l'intégrité physique. Alors que la directive – qui introduit parfois des dispositions avant tout symboliques – régit principalement les situations de violences psychologiques susceptibles d'être induites par la procédure. Sur ces points, une modification à la marge du code de procédure pénale devra certainement intervenir.

Juillet 2014